



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 011-2026/ARCOP/CRD DU 10 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DU LOT N° 7
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP)
DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE QUATRE
(04) SALLES DE CLASSE AU CFTP-NOTSE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03-2026/ARCOP/PCR du 10 mars 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 007/DIR/TGA/26 datée du 06 mars 2026 introduite par l'entreprise Travail Garanti Assuré (TGA) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0394 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 06 mars 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0394, Monsieur MASSABA Déthoma Joseph, dirigeant de l'entreprise TGA sise à Kégué Nazode non loin du CEG Kélégougan, BP 31106 Lomé- Togo, Tél. : 22 36 06 22 / 22 36 06 32 /90 02 83 94 E-mail : tgawil@hotmail.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 7 de l'appel d'offres ouvert n° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) du ministère de l'éducation nationale relatif aux travaux de construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe au CFTP-Notsè.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue

par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 059/2026/MEN/CAB/SG/PRMP(ETFP) datée du 20 février 2026 et notifiée le 24 février 2026, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'éducation nationale a informé l'entreprise TGA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre soumise pour le lot n° 7 de ladite procédure ;

Considérant que par lettre n° 005/DIR/TGA/26 datée du 25 février 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise TGA a contesté le rejet de son offre pour le lot sus-évoqué par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux dans le délai de cinq (5) jours ouvrables imparti à la Personne responsable des marchés publics, l'entreprise TGA a, par lettre n° 007/DIR/TGA/26 datée du 06 mars 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 7 de la procédure d'appel d'offres en cause ;

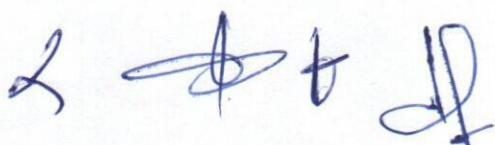
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de l'autorité contractante lui faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 05 mars 2026 à 00 heure pour expirer le 09 mars 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise TGA, daté du 06 mars 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise TGA et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise TGA ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension du lot n° 7 de l'appel d'offres n° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) jusqu'au prononcé de la décision au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise TGA, au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

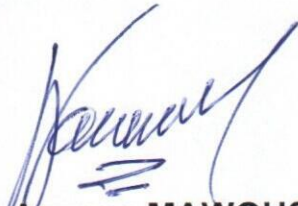
LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Kodjo Asseng MAWOUSI